

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2023

Références : DREAL/2024D/136
Code AIOT : 0003100845

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur 

BIOGASCONHA

ZAC des champs de Lescaze
47310 Roquefort

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 novembre 2023 de l'établissement BIOGASCONHA implanté Zone Industrielle de l'Arriet sur la commune de Bénesse-Maremne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les dernières inspections ont révélé une pollution de la nappe souterraine au droit du site avec des coliformes depuis 2021.

Une des sources de cette pollution serait le bassin de collecte des eaux pluviales du site. Ce bassin, actuellement objet d'un litige avec l'entreprise COLAS, ne peut être curé. En raison de la présence d'une forte charge organique et malgré la présence d'une station de traitement (STEP), les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées au milieu car elles ne respectent pas les valeurs limites d'émissions (VLE).

En raison des fortes pluies du mois de novembre, l'inspection s'est rendue sur site afin de constater l'avancement des travaux et des dispositions mises en place pour résoudre la pollution et remettre le système de traitement des eaux en fonctionnement normal.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

BIOGASCONHA
Zone Industrielle de l'Arriet - 40230 Bénesse-Maremne
Code AIOT : 0003100845
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Oui

La société Biogasconha est autorisée à exploiter une installation de méthanisation par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 mars 2017.

L'installation a été dimensionnée pour traiter 81 000 tonnes de déchets par an, elle est en service depuis juillet 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	IEM	Arrêté de mesures d'urgence du 12/10/2022, Article 1	Amende, Mesures d'urgence, Mise en demeure	15 jours
2	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 8.4.1	Mesures d'urgence	15 jours
3	Bassin de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 4.3.3	Mesures d'urgence	3 mois
4	Émissions de polluants	Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 4.1.1	Mesures d'urgence, Mise en demeure, Respect de prescriptions	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux récentes intempéries, le bassin de collecte des eaux pluviales est plein et ne permet pas de garantir la disponibilité d'un volume de 540 m³ pour collecter les eaux d'extinction en cas de sinistre. Ce point avait déjà été constaté lors de l'inspection inopinée du mois de juin 2023.

Par ailleurs, les dernières analyses piézométriques révèlent une nouvelle augmentation de la concentration en coliformes et en DCO en aval du site.

Les travaux de rénovation du bassin n'ont toujours pas été effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : IEM

Référence réglementaire : Arrêté de mesures d'urgence du 12/10/2022, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, IEM - coliformes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société BIOGASCONHA, exploitant une installation de méthanisation située sur la commune de Bénesse-Mareme à l'adresse suivante : Zone industrielle d'Ariet, est tenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de cesser l'utilisation de la cellule n°4 pour l'entreposage de matières fermentescibles ou susceptibles d'engendrer une pollution du sol et du sous-sol, • sous un délai de 3 mois, de réaliser une IEM conforme au guide méthodologique du 8 février 2007. Cette IEM doit permettre d'identifier l'impact du fonctionnement de l'établissement sur les eaux souterraines et superficielles. L'origine des impacts constatés et les mesures de gestion associées devront être inclus dans cette étude. • sous un délai de 15 jours de transmettre tout document justifiant du lancement de la réalisation de l'IEM susvisée. <p>Les délais susvisés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.</p>

Constats :

L'exploitant a réalisé une IEM en date de février 2023.

Cette dernière met en évidence la présence de la bactérie Escherichia coli (E.coli) dans les eaux souterraines (Pz7 à proximité de la plateforme d'ensilage et PzAval1 à proximité du point de rejet du bassin) ainsi que dans le bassin de collecte des eaux pluviales.

Cette IEM conclut que les eaux souterraines sont impactées avec pour origine:

- une étanchéité incomplète de la plateforme d'ensilage (percolation des jus de maïs avant réfection de la plateforme suite à un désordre et litige avec l'entreprise de travaux),
- l'infiltration des eaux résiduaires traitées et rejetées dans la craste Nord (PzAval1), en sortie de bassin et de STEP.

Ce même document recommande :

- la poursuite de la surveillance des eaux souterraines sur les 11 piézomètres,
- la remise en état du piézomètre PzAval1,
- le signalement de la présence d'un risque biologique dans le bassin.

L'inspection inopinée du 20 juin 2023 et le courrier du 21 juillet 2023 relèvent certains manquements dans cette IEM et demandent des compléments afin de véritablement qualifier et quantifier la pollution. L'inspection a notamment fait la demande de transmission de la totalité des analyses réalisées, du plan d'action pour traiter l'origine et résorber la pollution ainsi que d'un programme de surveillance renforcée.

Par courriers du 4 et du 7 août 2023, l'exploitant apporte des réponses partielles à ces demandes de compléments. L'exploitant indique que son action résidera dans la reprise totale du bassin de collecte des eaux pluviales (aujourd'hui non curable et donc susceptible d'être une source de pollution organique). Aucun programme de surveillance renforcée n'est proposé et détaillé. L'exploitant fournit également un descriptif des équipements de traitement des eaux pluviales mais ne démontrent pas leur adéquation avec la pollution en présence. Les analyses fournies s'arrêtent à 2022 et sont sous forme de tableau récapitulatif sans que ce dernier ne fasse l'objet d'une analyse et d'une interprétation.

L'exploitant a par ailleurs demandé de réviser à la hausse ses VLE (DCO notamment).

Par mail du 8 août 2023, l'inspection a indiqué à l'exploitant qu'elle maintenait sa demande de compléments en raison de l'insuffisance des éléments fournis.

Le jour de l'inspection, objet du présent rapport, les travaux sur le bassin n'ont toujours pas eu lieu, les analyses des eaux souterraines n'ont pas fait l'objet d'une interprétation et la pollution n'a pas été qualifiée (nature des coliformes, risques biologiques, etc.).

La présence d'un risque biologique n'est pas affichée à proximité du bassin et le piézomètre PZAval1 n'a pas été remis en état. L'exploitant rencontré sur site n'avait pas connaissance des travaux de reprise à effectuer sur ce piézomètre. (À noter : le jour de la présente inspection, certains piézomètres ne sont pas cadenassés. Il conviendra de garantir leur étanchéité et leur fermeture à clé).

L'IEM a donc été réalisée mais n'est pas complète et n'a pas été exploitée par l'industriel.

Il est donc proposé une amende administrative pour non respect de l'APMU du 12 octobre 2022 en l'absence de la fourniture d'une IEM complète et conforme aux attentes de l'inspection malgré les différentes relances effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende, Mesures d'urgence, Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 2 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention et confinement
Prescription contrôlée : <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé au sein du bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'du présent arrêté.</p> <p>Une vanne manuelle, commandable à distance, asservie au système de détection incendie, est positionnée en aval du bassin de collecte. Cette vanne est matérialisée sur les plans visés à l'du présent arrêté, elle est facilement identifiable sur le site.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est de 540 m³ minimum. Une échelle limnimétrique placée dans le bassin de collecte des eaux pluviale fait figurer le niveau maximum de remplissage permettant de garantir ce volume de confinement.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, sauf si elles respectent les seuils fixés à l'du présent arrêté.</p> <p>L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers, etc.).</p>
Constats : <p>Le jour de l'inspection, le bassin est plein sans qu'il n'y ait de débordement sur la voirie.</p> <p>Le procédé de méthanisation, à l'origine prévu pour évacuer le trop-plein d'eaux pluviales, n'a pas été en mesure d'absorber suffisamment d'eau suite aux dernières pluies importantes pour garantir la disponibilité d'un volume de 540 m³.</p> <p>Ce point avait déjà fait l'objet d'un constat lors de la dernière inspection réalisée en juin 2023 de manière inopinée.</p> <p>L'exploitant prend, sous 15 jours, les mesures nécessaires afin de garantir une disponibilité de 540 m³ dans le bassin en cas de sinistre.</p> <p>Un arrêté de mesures d'urgence va être proposé à Mme la Préfète.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Bassin de collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, bassin de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.</p>

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le bassin n'est pas curable. Le bassin fait l'objet d'un contentieux avec l'entreprise COLAS et doit faire l'objet d'une reprise.

De plus, l'exploitant indique lors de l'inspection que la pollution aux coliformes présente dans le bassin ne pourra être éliminée qu'après curage ou reprise du bassin, la pollution étant "emprisonnée" dans le laitier de lestage du bassin.

La non curabilité du bassin a déjà été constatée lors des inspections du 14 septembre 2021, du 31 août 2022 et du 19 juin 2023. Depuis 2021, aucune action n'a été menée sur le bassin.

Par ailleurs, l'absence de curage empêche également toute opération de contrôle de la bonne étanchéité du bassin.

Il est proposé un arrêté de mesures d'urgence à Mme la Préfète afin de contraindre l'exploitant à procéder à la mise en conformité de son système de collecte des eaux pluviales sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence

Proposition de délais : 90 jours

N° 4 : Émissions de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2017, Article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, émission de polluants

Prescription contrôlée :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Constats :

La première masse d'eau rencontrée au droit du site correspond aux "sables Plio-Quaternaires des bassins côtiers, région hydrographique et terrasses anciennes de la Gironde". Le SDAGE Adour-Garonne met en évidence un bon état quantitatif et chimique pour cette masse d'eau. Elle est également désignée par le même document comme "zone à préserver pour son usage futur en eau potable".

Un impact de l'installation sur la nappe souterraine est constaté depuis mars 2021. Les concentrations mesurées, notamment au niveau des piézomètres avaux, montrent une augmentation significative de la concentration en coliformes totaux entre l'amont et l'aval du site. Depuis 2021, les concentrations en coliformes totaux en aval du site augmentent.

Les résultats d'analyses témoignent également d'une augmentation des paramètres azote total et DCO entre l'amont et l'aval.

Il est demandé à l'exploitant de déterminer l'origine de cette pollution avec certitude, de poursuivre ses investigations et de qualifier avec précision la nature et l'étendue de la pollution constatée.

Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur le réseau de piézomètres existants sur son site et aux alentours. Compte tenu de la dégradation constatée de la nappe, il est proposé d'adapter la surveillance des rejets et de la nappe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures d'urgence, Mise en demeure